



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00001

Numéro SIREN : 309 022 192

Nom ou dénomination : A.B.M.

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2017 sous le numéro de dépôt 14149

14149

A.B.M.
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 108 000,00 euros
Siège social : 3 rue du Breillou ZI Sud Est
35135 CHANTEPIE
309 022 192 RCS RENNES



Le **23 NOV. 2017**
Dépôt N°

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2017

Les soussignés :

- Monsieur Daniel SOCHARD
- La société ABM DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Laurent GAUBERT

Après avoir exposé :

1.- Qu'ils sont seuls associés de la société ABM, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 3 rue du Breillou – ZI Sud-Est – 35135 CHANTEPIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 309 022 192, dont le capital social de 108.000 euros, divisé en 1.500 actions, est réparti comme suit :

A la société ABM DEVELOPPEMENT 1.152 actions
A Monsieur Daniel SOCHARD 348 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1.500 actions

2- Que l'article 19 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;

3- Qu'il est envisagé la modification de la date de clôture de l'exercice social de la société pour la porter au 31 mars,

4- Qu'il convient de modifier les statuts de la société en conséquence.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours et des exercices ultérieurs de la société pour la fixer au 31 mars de chaque année.

En conséquence, l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 22 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

LG SD

« **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL** »

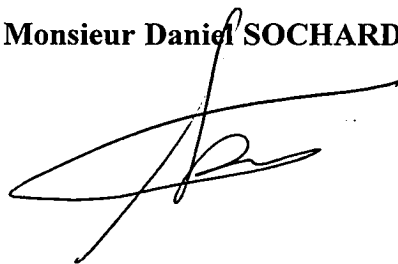
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante. »

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Pour la société ABM DEVELOPPEMENT
Monsieur Laurent GAUBERT



Monsieur Daniel SOCHARD



**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

**A.B.M.
SAS à capital variable
Au capital de 108.000 euros
Siège social : 3 rue du Breillou
ZI du Sud Est
35135 CHANTEPIE
RCS Rennes 309 022 192**

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de la collectivité des associés du 8 novembre 2017

ARTICLE 1 - FORME

Initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale le 31 janvier 2005.

Suivant décision unanime des associés en date du 14 juin 2012, la société a adopté la variabilité du capital régie par les articles L 231-1 et suivants du code de commerce.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue à avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au conseil, à l'achat / vente, à la réparation, à la transformation et au financement de tous matériels, équipements et fournitures de bureau et du commerce en général,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale : **A.B.M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste au **3 rue du Breillou – ZI Sud Est – 35135 CHANTEPIE**, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de **RENNES**, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **50 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 4 573.47€

6.2. Aux termes d'une assemblée générale à caractère extraordinaire en date du 17 décembre 1984, le capital social a été augmenté de la somme de 32 014.29 €

6.3. Aux termes d'une assemblée générale à caractère extraordinaire des associés en date du 16 novembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 71 412.13 €

6.4. Aux termes d'une Assemblée Générale à caractère extraordinaire en date du 03 juin 2005, le capital social a été réduit d'une somme de - 40 500.00 €
par voie de rachat et de l'annulation de 900 actions de Monsieur Roland ALLIX

Le capital social est ainsi fixé à 67 500.00 €

6.5. Aux termes de cette même Assemblée Générale en date du 03 juin 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 40 500.00 €
par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les autres réserves

Le capital social est ainsi fixé à 108 000.00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7-1. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital social peut diminuer à la suite de démissions, de retrait, d'exclusions, de décès, de dissolution, de liquidation, de remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

7-2. Capital social effectif

Le capital social effectif est fixé à cent huit mille euros (108 000 €) et est divisé en 1500 actions de 72 € chacune de même catégorie et intégralement libérées.

7-3. Capital social minimum

Le capital social ne pourra être réduit du fait du remboursement effectué aux associés à un montant inférieur à 40 000 €.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales (règles applicables dans les sociétés anonymes). Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9-1. Libération

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées à la souscription, du montant maximal exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai légal. Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

9-2. Forme

Les actions doivent revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes de la société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

9-3. Transmission

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celles-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession ou transmission d'actions entre associés s'effectue librement.

ARTICLE 10 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Seuls peuvent devenir associés :

- Les personnes physiques exerçant leur activité professionnelle en qualité de salarié de la société ou celles exerçant l'une des fonctions visées à l'article 17 des présents statuts.
- Les personnes morales dont le capital est détenu intégralement par une ou plusieurs personnes physiques répondant aux conditions énumérées ci-dessus ou par des personnes morales répondant elles-mêmes à ces conditions.

Tout nouvel associé doit faire l'objet d'un agrément dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Il ne satisfait plus à l'une quelconque des conditions requises en matière d'indemnisation de nouveaux associés.
- Il exerce une activité concurrente de celle de la société.
- Il se rend coupable de faits ou actes contraires aux intérêts de la société et/ou de nature à porter atteinte à son image de marque.

L'exclusion est décidée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 20 des statuts et en outre sous celles suivantes :

- L'associé susceptible d'être exclu doit être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- Copie de tout ce qui est adressé à l'associé objet de l'exclusion projetée doit être adressée à tous les autres associés.
- L'associé visé par la procédure d'exclusion peut, le jour de l'assemblée, être assisté à ses frais par un conseil et requiert la présence d'un huissier de justice.

La société procèdera ou fera procéder au rachat des actions de l'associé exclu accompagné du règlement de l'intégralité du prix sous un délai de 6 mois à compter de la date de la décision d'exclusion.

Le prix de l'action est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. En cas de désaccord sur le prix, le délai de 6 mois commencera à courir le jour de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé qui cesse de remplir les conditions requises pour devenir associé peut exiger le rachat de ses actions par la société qui a la possibilité de se substituer en tout ou partie toute personne physique ou morale remplissant les conditions requises pour être associé.

Il en est de même de toute personne physique ou morale venue aux droits d'un associé par suite de son décès ou de la disposition de sa personnalité morale, lorsque cette personne ne remplit pas les conditions pour être associé.

En dehors de ces cas, aucune demande de retrait ne peut valablement être opposée à la société par un associé tant qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour devenir associé.

En cas de rachat des actions d'un associé, le prix de l'action sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – AGREMENT EN CAS DE CESSIION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

13-1. Dispositions communes

Ne peuvent devenir associés que les personnes physiques ou morales visées à l'article 8 des présents statuts, aucune cession et/ou aucun transfert d'action ne pouvant être réalisé au profit de personnes ne satisfaisant pas à ces conditions.

13-2. Cession ou transmission entre vifs

Toutes opérations sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution d'actions préexistantes au profit de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'associés mais satisfaisant aux conditions pour devenir associé, sont soumises à agrément donné dans les conditions ci-après :

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte d'actions dont la cession est projetée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

La décision est prise par la collectivité des associés et n'est pas motivée.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés, par décision collective, sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de l'action est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme accordé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes cessions ou transmissions d'actions en violation du présent article sont nulles et inopposables à la société.

13-3. Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission, attribution ou dévolution d'actions au profit de personnes étrangères à la société, mais satisfaisant aux conditions pour devenir associé, ayant sa cause ou son origine dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément, la décision étant prise à l'unanimité des associés subsistants.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois commençant à courir à compter de la dernière des notifications à la société, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue d'acquérir les actions en vue de les annuler ou de les faire acquérir par les associés ou par des personnes physiques ou morales répondant aux conditions pour devenir associé.

Le prix de l'action est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés par moitié entre la société et les personnes venues aux droits de l'ancien associé, solidairement entre ces dernières.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter une demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personne morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la société peut également requérir toutes justifications de tous notaires.

Le rachat accompagné du règlement de l'intégralité du prix doit intervenir sous un délai maximum de 6 mois suivant le refus d'agrément ou la fixation du prix par expert.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux

consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

> LE PRESIDENT

17.1. Statut du Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.2. Nomination et cessation des fonctions du président

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires .

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **trois (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- S'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- S'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.3. Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la Loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le président, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Le Président sera, conformément à l'article L.432-6 du Code de Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Les associés ont la possibilité, dans un règlement intérieur, d'apporter les limitations aux pouvoirs du Président et de soumettre certains actes ou opérations à l'autorisation préalable d'un Comité de Direction.

17.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il pourra en outre être remboursé de ses frais de présentation et de déplacement sur justificatifs.

> LE(S) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

17.5. Nomination - pouvoirs

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.6. Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.7. Rémunération

La rémunération des fonctions de Directeur Général sont fixée par décision collective des associés sauf pour la rémunération résultant de son contrat de travail. Il pourra en outre être remboursé de ses frais de présentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - OBJET

20.1 - Objet

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Nomination, révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions **ordinaires** sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions **extraordinaires** sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué..

Sauf dispositions contraires à la Loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- Sur première consultation, à la majorité des 2/3 des actions ayant le droit de vote détenues par les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ; sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.
- Sur première consultation, à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires ; sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droit de préemption des associés en cas de cessions d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

20.2. Forme

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seings privés ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- Toute sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective nomme le ou les liquidateur(s).

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légale.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leur actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.